

222. For pour la réparation d'injures

1670 février 2 – avril 28 a. s. Neuchâtel

Des personnes ayant été insultées par oral ou par écrit doivent en demander réparation devant la justice du lieu où l'injure s'est produite.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 463.

5

Touchant l'injure faite à une personne ou la réparation s'en doit faire.

Sur la requête présentée par le sieur Samuel Purry, receveur du prioré au Vauxtravers, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, tendante à luy bailler le point de coutume suivant.

Assavoir, si une personne ou plusieurs pretendants avoir esté injuriés en cette ville, soit verbalement ou par requête ou autres escripts produits, ne sont pas obligés d'en demander la réparation devant la justice de ce lieu, & si l'on peut tirer le fait devant un autre justice.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir, que toutes personnes qui sont esté injuriées dans un lieu, soit verbalement ou par des escripts produits et ouverts dans le mesme lieu, ils sont obligés d'en demander la réparation dans le mesme lieu, sans pouvoir tirer le fait par devant aucune autre justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Neufchatel le ...^a et ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée pour copie comme devant.

25

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 477v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Lacune dans le texte source (4 cm).